



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral du 5 septembre 2016  
fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

Vu l'article L722-5-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la surface minimale d'assujettissement ;

Vu l'article L732-39 avant-dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime relatif au régime de retraite agricole ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la MSA des Portes de Bretagne en date du 29 avril 2016 ;

Sur proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne en date du 24 août 2016 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à **10 hectares 50** pour le département du Morbihan.

**Article 2** : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

<b>Productions spécialisées</b>	<b>SMA</b>
<b>Cultures légumières de plein champ :</b>	
Toutes les grandes cultures légumières sans exception, y compris celles destinées à la conserverie et pommes de terre de sélection et de consommation	5 ha 25
<b>Maraîchage :</b>	
- de plein air (cultures intensives avec arrosage)	1 ha 15
- sous petits tunnels ou châssis	0 ha 55
- sous serres froides ou grands tunnels	0 ha 55
- sous serres chauffées avec antigel	0 ha 25
- sous serres chauffées y compris forceries pour endives	0 ha 25
- cressiculture de plein air	0 ha 25
<b>Cultures fruitières et arboriculture :</b>	
- pommiers, poiriers, noyers, noisetiers	3 ha 50
- petits fruits rouges (y compris fraisiers)	1 ha 75
- culture de kiwis	3 ha 50
- culture de kiwis (culture protégée)	2 ha 62 a 50
<b>Pépinières :</b>	
- pépinières fruitières et d'ornement	0 ha 70

- pépinières sylvicoles (y compris sapins de Noël)	1 ha 50
<b>Cultures horticoles :</b>	
- de plein air	0 ha 70
- sous serres froides	0 ha 35
- sous serres chauffées	0 ha 12 a 50
<b>Divers :</b>	
- production de bulbes à fleurs - plantes médicinales et à parfum - cultures grainetières, potagères et florales - culture de tabac - osiériculture	2 ha 10
- feuillage ornemental, dont eucalyptus	1 ha 40
- houblon	3 ha 50
<b>Conchyliculture :</b>	
- ostréiculture (élevage ou captage)	0 ha 60
- mytiliculture sur bouchot	235 mètres
- mytiliculture à plat	0 ha 87a 50
- élevage de coquillages	0 ha 87a 50
- aquaculture	175 m2

**Article 3 :** En application de l'article 33-7° de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter est fixée à un hectare.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la MSA des Portes de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 septembre 2016

Le préfet,

Raymond LE DEUN